

**Projet d'aménagement forestier
sur les terres publiques intramunicipales (TPI)
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**

Hiver 2013

**Secteur Ruthledge Sud
Municipalité de La Pêche**

*Document explicatif
des opérations de récolte*



**Version mise à jour le:
4 avril 2013**

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet :	Vente de bois sur pied 2012-2013 Secteur du lac Ruthledge-Sud
Représentant de la MRC:	Vincent Barrette, Ingénieur forestier
Localisation :	Secteur du lac Ruthledge, Municipalité de La Pêche Canton d'Aldfield, Rang 1, lots 48A, 49A, 49B, 50, et 51
Superficie	55 hectares
Volume	3 311 mètres cubes
Période de réalisation :	De la signature du contrat en 2012 au 15 mars 2013

Ces plans et devis des opérations forestières qui auront lieu dans le secteur du lac Ruthledge pendant l'exercice 2012-2013 peuvent être sujets à certains changements tout au cours du déroulement des opérations. Cependant, tout changement devra préalablement être approuvé par la MRC.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des principes et critères de la norme Grand Lacs/St-Laurent de FSC (Forest Stewardship Council). Conséquemment, l'entrepreneur doit rendre disponible tout ses travailleurs pour une (1) journée de formation obligatoire avant qu'ils entrent en forêt. Également, l'entrepreneur devra clairement respecter toutes les lois applicables (CSST, Environnement, Forêt, etc.). Des suivis et rapports périodiques seront également exigés en cours d'opération. L'entrepreneur doit tenir compte de ces paramètres dans le calcul de son prix

1. Description des volumes générés pour l'ensemble du chantier.

Ces volumes sont à titre indicatif seulement. Ils sont fournis par la MRC et tentent de refléter, avec un degré de précision réaliste, les données recueillies par les inventaires forestiers. Le rendement de l'opération de tronçonnage a une influence sur la répartition de ces volumes par qualité.

1.1 Volumes APPROXIMATIF à récolter au secteur Ruthledge-Sud

Essence	Sciage	Pâte	Total (m³)
	(m³)	(m³)	
Érables	164	881	1045
Chêne	215	221	436
Hêtre	11	278	289
Bouleaux et Autres Feuillus	168	563	731
Peupliers	211	473	684
Sapin, Épinette	48	5	54
Pruche	1	27	28
Thuya	32	13	45
Total :	850	2461	3311

2. Planification des travaux

2.1 Planification détaillée des travaux

Deux semaines après la signature du contrat, L'ENTREPRENEUR devra remettre à la MRC une planification complète des travaux. Cette planification devra comporter un échéancier de

l'évolution des travaux (construction des chemins, récolte, transport du bois, etc.). Au début de chaque mois, une mise à jour de cette planification doit être transmise à l'ingénieur forestier de la MRC.

2.2 Plan d'urgence et sécurité des travailleurs

Deux semaines après la signature du contrat, L'ENTREPRENEUR devra remettre à l'ingénieur forestier de la MRC un plan d'urgence (système de communication en forêt, plan d'évacuation pour les blessés, etc.) et faire les arrangements avec les services ambulanciers.

Un employé possédant ses cartes de premiers soins doit toujours être présent sur les lieux pendant les opérations de récolte.

2.3 Protection de l'environnement

Une attention particulière sera accordée aux mesures qui visent la protection de l'environnement telles que : entretien préventif, récupération des fuites d'huile et disposition de la terre souillée aux endroits appropriés.

2.4 Période de chasse au chevreuil

Aucune activité dans le secteur n'est autorisée pendant la période de chasse au chevreuil, soit du 3 au 18 novembre 2012

3. Description technique pour les chemins

3.1 Identification des tracés

- Voir cartes de localisation du secteur Ruthledge aux Annexes 1 et 2.
- Les 1827 mètres des chemins à construire sont identifiés sur le terrain avec du ruban forestier.
- Si l'ENTREPRENEUR désire modifier la trajectoire d'un tracé, il devra préalablement s'entendre avec l'ingénieur forestier de la MRC.

3.2 Construction et amélioration des chemins

- Le chemin doit traverser trois cours d'eau. Toutes les traverses (ponts temporaires) doivent être enlevées après les opérations de récolte et de transport du bois.
- Le chemin forestier dans le nord du secteur doit être construit avec une forme d'été non gravelé.
- Le chemin forestier au bout du secteur doit être construit en forme d'hiver.
- Largeur maximale de déboisement est de 15 mètres
- Largeur maximale de la surface de roulement : 5 mètres.
- Établissement de fossés et installation des pont/ponceaux aux endroits appropriés.
- Adoucissement de la pente des talus : 1,5 dans 1
- L'entrepreneur est tenu de conserver dans leur état initial, sinon d'améliorer, les chemins déjà construits en territoire privé.
- L'entrée privée qui donne sur la route 366 doit demeurer barrée en tout temps (sauf pendant le transport du bois)

3.4 Respect du RNI

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité d'identifier les ruisseaux permanents et intermittents qui sont à l'intérieur des assiettes de coupe ainsi que les bandes riveraines associées.

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de préparer toutes les demandes de dérogation et de les présenter à l'ingénieur forestier de la MRC, (le cas échéant, c'est l'ingénieur forestier qui les transmettra directement au représentant du MRNF).

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de respecter et le RNI et les ententes avec les instances gouvernementales (dérogations).

4. Description technique pour la récolte

- L'assiette de coupe est délimitée sur le terrain avec du ruban forestier.
- Les arbres à récolter sont marqués uniquement à la peinture orange.
- Les tiges marquées à la peinture noire ou bleue ne doivent pas être récoltées.
- La récolte doit commencer par le fond (secteur sur chemin d'hiver).
- L'étêtage et l'ébranche doivent être réalisés directement là où les arbres tombent (pas dans les jetées).
- Toujours se servir des arbres martelés comme appui pour les changements de direction de débusqueuse.
- Ne récolter les tiges martelées le long des sentiers de débusquage qu'en dernier.
- Lorsque le terrain le permet, espacer les sentiers de débusquage d'une trentaine de mètres et s'y conformer (utilisation du treuil).
- L'usage de pontage temporaire est obligatoire pour les traverses de cours d'eau par les débusqueuses.
- Un contremaître qualifié devra être présent dans le secteur en tout temps.

5. Description technique pour le transport du bois

- L'ENTREPRENEUR doit se procurer des feuillets de transport. Ces feuillets doivent comporter au moins deux copies qui seront destinées à la MRC. Une copie provenant de la boîte scellée et une copie provenant de l'usine de transformation où le chargement est livré. Ce deuxième feuillet doit comporter une inscription de balance et/ou du volume reçu à l'usine en question.
- L'ENTREPRENEUR doit installer une boîte scellée à la sortie du secteur et les camionneurs doivent y déposer un feuillet de transport pour chaque voyage de bois. C'est l'ingénieur forestier de la MRC qui récupérera les feuillets de cette boîte scellée.
- Respecter les charges légales.
- **Respecter les autres utilisateurs de la route**
- Tout le bois doit avoir été transporté avant la période de dégel de la mi-mars tel que décrété par le ministère des Transports du Québec.
- AUCUN transport n'est permis en période de dégel (même avec charges réduites).
- Il est strictement interdit de livrer, de transporter ou de vendre du bois à l'extérieur de la province de Québec.
- L'ENTREPRENEUR devra installer des indications de kilométrage le long des chemins forestiers et des chemins municipaux.
- Des pancartes informant les automobilistes de la présence de transport forestier doivent être installées de part et d'autre de la sortie de camion sur la route 366.
- L'entrepreneur doit installer une pancarte à l'entrée du secteur indiquant ceci : « *DANGER - Travaux d'aménagement forestier - Personnes autorisées seulement – Merci.* »
- Une section de chemin en terrain privé devra être partagée avec les motoneiges. Le dégagement de la neige et le sablage du chemin devra être réalisé en conséquence.

6. Rapports périodiques

L'ENTREPRENEUR est tenu de produire les rapports suivants à la MRC

6.1 Rapports périodiques:

- Inspection santé-sécurité, environnement, suivi des ponceaux, des ponts temporaires, de l'orniérage, etc.
- État d'avancement de la coupe: Rapport cumulatif de la progression de la coupe sur une carte
- Transport du bois: Bilan des volumes livrés par usines.
- Les usines où seront acheminés les bois doivent produire et transmettre un rapport de volume officiel au directement à l'ingénieur forestier de la MRC.

7. Critères de qualité minimum

7.1 Récolte

- L'entrepreneur est tenu de ne récolter que les arbres martelés. Une marge de manœuvre de 90-110 % est accordée pour les arbres de plus de 22 cm au DHP.
- L'entrepreneur est tenu de laisser une forêt résiduelle en santé. Ainsi, les arbres de DHP de 10 à 22 cm ne doivent pas dépasser un taux de blessures supérieur à 25 %. Une tige est considérée comme étant blessée lorsqu'elle est coupée, renversée ou lorsqu'elle comporte une blessure mécanique de plus de 50 cm carrés.

Les arbres de DHP de plus de 22 cm ne doivent pas dépasser un taux de blessures supérieur à 10 %. Une tige est considérée comme étant blessée lorsqu'elle est renversée ou lorsqu'elle comporte une blessure mécanique de plus de 100 cm carrés.

7.2 Rebut de tronçonnage

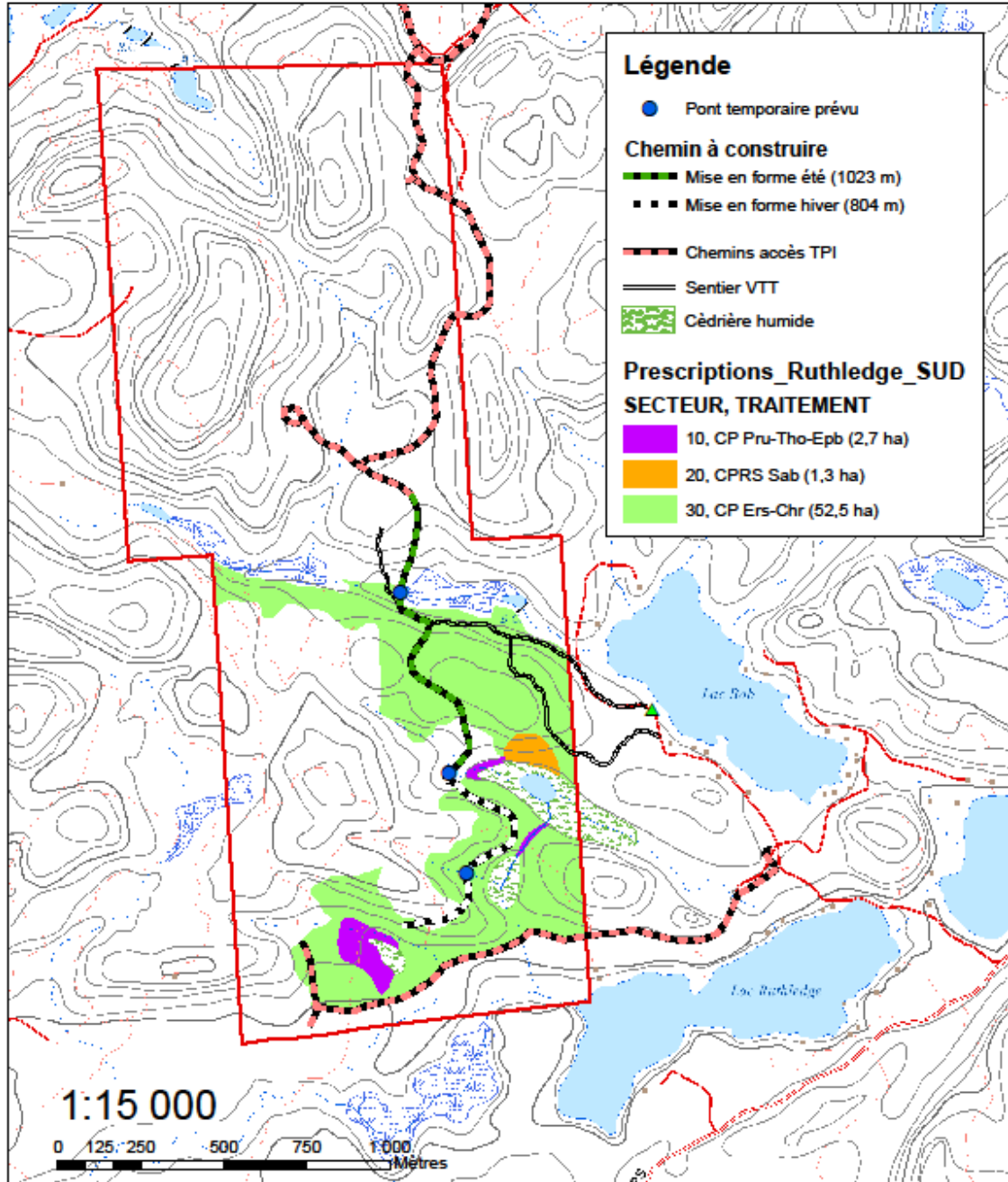
- L'entrepreneur doit s'organiser pour nettoyer tous rebuts ligneux issus, entre autres, des opérations de tronçonnage et d'ébranchage dans les jetées.

8. Vente du bois récolté

- À partir du moment où l'arbre est abattu, le bois appartient à l'entrepreneur.
- L'entrepreneur est responsable de vendre le bois aux usines de son choix.
- Le bois doit être vendu dans la province de Québec.

Annexe 1

Secteur Ruthledge SUD MRC des Collines de l'Outaouais



Annexe 2

